

Cote du document: EB 2010/101/INF.4/Rev.1
Date: 22 novembre 2010
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Observateurs sans droit de parole assistant aux travaux du Conseil d'administration

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Paolo Ciocca
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: p.ciocca@ifad.org

Rutzel Martha
Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Transmission des documents:

Liam F. Chicca
Fonctionnaire responsable des
organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2462
courriel: l.chicca@ifad.org

Conseil d'administration — Cent unième session
Rome, 14-16 décembre 2010

Pour: **Information**

Observateurs sans droit de parole assistant aux travaux du Conseil d'administration

1. Au vu de l'article 13 du Règlement intérieur du Conseil d'administration¹ et de la volonté de promouvoir la transparence et d'élargir les possibilités offertes aux États membres ne siégeant pas au Conseil d'assister aux travaux du Conseil d'administration, les suggestions formulées par les coordonnateurs de liste et amis lors de la réunion du 14 juillet 2010 ont été examinées par le Conseil à sa centième session, en septembre 2010. À cette occasion, la direction a demandé que soit présenté au Conseil, à sa cent unième session, un document illustrant les questions abordées.
2. À l'issue des débats fructueux qui se sont déroulés sur ce thème durant la centième session, la direction a décidé que les mesures ci-après devaient être adoptées s'agissant des États membres ne siégeant pas au Conseil:
 - a) invitation d'un seul représentant de chacune des cinq régions couvertes par les opérations du FIDA (Afrique de l'Ouest et du Centre, Afrique orientale et australe, Proche-Orient et Afrique du Nord, Asie et Pacifique, et Amérique latine et Caraïbes) à assister aux sessions du Conseil d'administration à titre d'observateur sans droit de parole, pour les points de l'ordre du jour relatifs aux programmes d'options stratégiques pour le pays, aux propositions de projet et programme et aux propositions de don soumises à l'examen du Conseil. Les noms de ces représentants doivent être communiqués au Président par les coordonnateurs de liste;
 - b) invitation d'un seul représentant de chacun des États membres souhaitant assister aux délibérations du Conseil d'administration à suivre celles-ci, depuis la salle d'écoute, via le système de télévision en circuit fermé.
3. Étant donné que la mise en œuvre des mesures précitées ne nécessite pas l'amendement du Règlement intérieur du Conseil d'administration, celui-ci est invité, par le présent document, à prendre acte de leur application pratique à compter de sa cent unième session.

¹ L'article 13 dispose que: "Les travaux du Conseil, des comités et des autres organes subsidiaires sont confidentiels et ne sont pas rendus publics, sauf dans la mesure où le Conseil autorise le Président à donner la publicité qui convient à une question soumise à son examen."